

LOQUE AMÉRICAINE DES ABEILLES - Mesures

- Vu l'apparition de loque américaine des abeilles dans un rucher implanté sur la commune d'Ogens ;
- Vu la décision du Vétérinaire cantonal du 15 août 2017 qui fixe une zone d'interdiction qui comprend les communes de : Ogens, Montanaire, Bercher, Oppens ;
- Vu les dispositions de l'article 271 al. 1bis et 2) de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties ;

le Préfet du district du Gros-de-Vaud ordonne :

**les mesures suivantes doivent être appliquées dans la zone
d'interdiction précitée qui comprend les communes de :**

Ogens, Montanaire, Bercher et Oppens

- Il est interdit d'offrir, de déplacer, d'introduire ou de sortir des abeilles ou des rayons. Les ustensiles ne peuvent être transportés dans un autre rucher qu'après avoir été nettoyés et désinfectés.
- En accord avec le Vétérinaire cantonal, l'inspecteur cantonal des ruchers peut accorder des dérogations dans les cas dûment justifiés et sur demande écrite des intéressés.
- L'inspecteur des ruchers contrôle toutes les colonies de la zone d'interdiction quant à la loque américaine des abeilles dans les 30 jours.
- La levée des mesures ne pourra intervenir que sur décision du Vétérinaire cantonal.

Echallens, le 18 août 2017

Le Préfet :

Pascal Dessauges



Pour affichage

- o Municipalité des communes concernées

Pour information

- o Service de la consommation et des affaires vétérinaires
M. F. Crozet, Inspecteur cantonal des ruchers, ch. des Boveresses 155, 1066 Epalinges